

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° CA : 500-09-

Première instance :

500-17-108353-197

500-17-109731-193

500-17-109983-190

500-17-107204-193

C O U R D ' A P P E L

500-17-108353-197

ICHRAK NOUREL HAK

et

NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM), ayant une place d'affaire au 200-440, avenue Laurier Ouest, Ottawa, Ontario, K1R 7X6

et

CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, ayant une place d'affaire au 90, Eglinton Avenue East, No. 900, Toronto, Ontario, M4P 2Y3

PARTIES APPELANTES –
Parties demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaire au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6

PARTIE INTIMÉE – Partie défenderesse

WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA, ayant une place d'affaire au 1181, avenue Cecil, Ottawa, Ontario, K1H 7Z6

et

AMRIT KAUR

et

AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE, ayant une place d'affaire au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, 5^e étage, Montréal, Québec, H2X 3V4

et

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, ayant une place d'affaire au 344, rue Slater, 8^e étage, Ottawa, Ontario, K1A 1E1

et

QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK, ayant une place d'affaire au 1819, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H3H 2P5

et

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, ayant une place d'affaire au 4-335, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2X 1H7

et

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC - PDF QUÉBEC, ayant une place d'affaire au 9995, avenue d'Auteuil, Montréal, Québec, H3L 2K2

et

LIBRES PENSEURS ATHÉES, ayant une place d'affaire au 5-2455, boul. Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3T 1J5

PARTIES MISES EN CAUSE –
Parties intervenantes

500-17-109731-193

ANDRÉA LAUZON

et

HAKIMA DADOUCHE

et

BOUCHERA CHELBI

et

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION
INCLUSION QUÉBEC**

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie défenderesse

et

**ASSOCIATION DE DROIT LORD
READING**

Partie intervenante

500-17-109983-190

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL
BOARD**

et

MUBEENAH MUGHAL

et

PIETRO MERCURI

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie défenderesse

500-17-107204-193

**FÉDÉRATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT**

Partie demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

et

SIMON JOLIN-BARRETTE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Parties défenderesses

et

**ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

Partie intervenante

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Parties appelantes

Datée du 3 juin 2021

APERÇU DES FAITS

1. Les parties appelantes, Ichrak Nourel Hak, le Conseil national des musulmans canadiens (CNMC) et la Corporation de l'Association canadienne des libertés civiles, en appellent du jugement rendu par l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s. (le « **Juge de première instance** ») le 20 avril 2021 (le « **Jugement** »).
2. Le Jugement porte sur une contestation constitutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3 (la « **Loi** »), qui vise à encadrer les rapports entre l'État et les religions au Québec. L'un des objectifs de la Loi, et l'un de ses principaux effets, est d'interdire aux personnes qui occupent une grande variété de postes dans le secteur public de porter des « signes religieux » dans l'exercice de leurs fonctions.
3. L'article 6 de la Loi interdit aux personnes occupant les postes énumérés à l'Annexe II de la Loi de porter des « signes religieux » dans l'exercice de leurs fonctions. L'Annexe II fournit une longue liste de postes visés par l'article 6, dont la plupart (mais pas tous) sont dans le secteur public.
4. L'article 6 définit un « signe religieux » comme étant tout objet qui est « soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse », « soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse ».
5. L'article 8 de la Loi exige que les membres du personnel d'un organisme figurant dans les Annexes I et III de la Loi fournissent des services à visage découvert. Les Annexes I et III sont extrêmement larges et incluent (sans s'y limiter) une variété d'organismes publics ainsi que certains organismes privés.
6. Les parties appelantes ont contesté la validité constitutionnelle de la Loi et de ses articles 6 et 8 pour de multiples raisons par le biais d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Leur contestation a été jointe à trois autres contestations constitutionnelles de la Loi et de ses diverses dispositions (dossiers de la Cour supérieure n^{os} 500-17-109731-193, 500-17-109983-190 et 500-17-107204-193), et l'affaire a donné lieu à un procès conjoint en novembre et décembre 2020.

JUGEMENT DONT APPEL

7. Après avoir présidé un procès de trente-trois jours, le Juge de première instance a conclu que les interdictions prévues aux articles 6 et 8 de la Loi sont, pour la plupart, constitutionnelles.
8. En particulier, le Juge de première instance a conclu que :
 - Les articles 6 et 8 ne sont pas *ultra vires* de la province du Québec (par. 264-434); et
 - La Loi ne contrevient pas à l'architecture de la Constitution du Canada (par. 585-640).
9. Or, le Juge de première instance a conclu que l'application de l'interdiction de l'article 8 aux membres de l'Assemblée nationale (premier paragraphe de l'Annexe III de la Loi) contrevient aux droits garantis par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique (par. 881-921). Il a donc déclaré le premier alinéa de l'Annexe III de la Loi inopérant en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

MOYENS D'APPEL

10. Les parties appelantes soumettent respectueusement que le Juge de première instance a commis des erreurs de droit en rejetant leurs arguments fondés sur l'architecture de la Constitution et la séparation des pouvoirs.
 - a. Le Juge de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que la Loi ne peut être déclarée inconstitutionnelle en raison de l'architecture interne de la Constitution du Canada. Le Juge de première instance a également commis une erreur en appliquant le principe du *stare decisis* pour arriver à ce résultat. Contrairement à la caractérisation du Juge de première instance, les parties appelantes ne se fondent pas sur des principes non écrits pour renverser le texte écrit de la Constitution. Si le Juge de première instance avait

effectué une analyse juridique correcte, il aurait conclu que la Loi modifie de façon inadmissible l'architecture de la Constitution d'une manière qui ne peut être accomplie par une province agissant unilatéralement.

- b. Le Juge de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que la Loi relève d'un champ de compétence provinciale. Bien qu'il ait conclu à juste titre que par son caractère véritable, la Loi est fondamentalement une loi réglementant la pratique religieuse pour un objectif moral — c'est-à-dire qu'il s'agit d'une législation prohibitive ayant un objectif reconnu de droit criminel — le Juge de première instance a néanmoins statué qu'il ne s'agit pas d'une loi criminelle parce qu'elle n'impose pas une peine d'emprisonnement ou une sanction pécuniaire en cas de non-conformité. Il s'agit là d'une erreur de droit déterminante, car les lois qui relèvent de l'art. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'ont jamais été limitées à celles qui prévoient les types de sanctions susmentionnés. De plus, même si une telle limite existait, cela ne changerait aucunement le fait que le caractère véritable de la Loi ne relève pas d'un champ de compétence provinciale.

ERREURS DE DROIT

A. Le Juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la Loi ne peut être invalidée par référence à l'architecture de la Constitution du Canada

11. La Constitution du Canada contient une architecture interne qui garantit une certaine structure et des caractéristiques aux institutions publiques et politiques canadiennes. Le contenu et les caractéristiques de cette architecture sont établis par référence au texte écrit et aux principes non écrits de la Constitution.
12. Il est inhérent à notre architecture constitutionnelle que la participation aux institutions publiques du Canada soit ouverte à tous, quels que soient leurs attributs personnels comme leur race ou leur religion.
13. Toute tentative de limiter la participation aux institutions publiques en se fondant exclusivement sur des attributs personnels équivaldrait donc à une modification de

l'architecture constitutionnelle qui ne pourrait être accomplie sans respecter les formules d'amendement énoncées à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

14. La Loi représente une telle tentative de limiter la participation aux institutions publiques. Afin d'adopter valablement une telle loi, le législateur d'une province ne peut pas agir unilatéralement; il doit suivre la formule de modification constitutionnelle applicable. Dans le cas en l'espèce, le législateur québécois ne l'a pas fait.
15. Le Juge de première instance n'a pas examiné le bien-fondé de cet argument. Il semble plutôt avoir considéré que les parties appelantes tentaient de s'appuyer exclusivement sur des principes non écrits pour faire invalider la Loi (par. 630). En conséquence, il a conclu qu'il était tenu, selon la règle du *stare decisis*, de ne pas invalider la Loi sur cette base (par. 633).
16. Avec égard, la mauvaise qualification par le Juge de première instance de la position des parties appelantes l'a conduit à effectuer une analyse erronée.
17. En soumettant que la Loi ne respecte pas notre architecture constitutionnelle, les parties appelantes ne prétendent pas que les principes constitutionnels non écrits, tels que la protection des droits des minorités, devraient avoir préséance sur le texte écrit de la Constitution. Elles soutiennent plutôt qu'une analyse holistique de notre architecture constitutionnelle mène à la conclusion que la participation aux institutions publiques ne peut être refusée sur la base exclusive d'attributs personnels sans amendement constitutionnelle.
18. L'analyse holistique dans laquelle les parties appelantes s'engagent implique l'examen non seulement des principes constitutionnels non écrits, mais aussi du texte écrit de la Constitution, y compris (mais sans s'y limiter) son préambule, les articles 2, 15, 26, 27, 28, 31 et 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les formules de modification de la Constitution. Cette analyse tient également compte de la jurisprudence constante de cette Cour et de la Cour suprême dans la définition et l'interprétation de l'architecture interne de la Constitution.

19. Plutôt que de considérer les principes constitutionnels non écrits comme un fondement autonome de la contestation de la Loi par les parties appelantes, le Juge de première instance aurait dû se concentrer sur ce que les principes non écrits, combinés au texte écrit de la Constitution, nous disent au sujet des caractéristiques des institutions publiques canadiennes, et sur la question de savoir si ces caractéristiques sont si fondamentales qu'elles font partie de l'architecture constitutionnelle.
20. C'est précisément le genre d'analyse que la Cour suprême a entrepris dans le *Renvoi relatif au Sénat* pour déterminer si certaines caractéristiques du Sénat en tant qu'institution faisaient partie de l'architecture de la Constitution du Canada, et si ces caractéristiques pouvaient être modifiées unilatéralement par le Parlement.
21. Le Juge de première instance a commis une erreur en omettant de procéder à cette analyse. S'il l'avait fait, il aurait conclu qu'une caractéristique des institutions publiques canadiennes qui s'est élevée au niveau d'une caractéristique fondamentale de l'architecture constitutionnelle est leur inclusion de toutes les personnes, quelles que soient leurs caractéristiques inhérentes ou leurs croyances personnelles profondes.
22. Cette erreur de droit était déterminante. En effet, le Juge de première instance a fait les constatations factuelles nécessaires pour conclure que la Loi restreint l'accès aux institutions publiques d'une manière qui altère notre architecture constitutionnelle.
23. En particulier, le Juge de première instance a conclu que l'impact des articles 6 et 8 est effectivement « une certaine forme de négation de [l']être [des personnes qui portent des signes religieux en raison de leur foi] dans ce qu'il recèle de plus intime et de plus fondamental » (par. 1069) et qu'en interdisant aux personnes religieuses d'agir conformément à leur foi en portant des signes religieux, « on se trouve à leur nier l'un de fondement même de leur être » (par. 1098).

24. Cette négation de l'être fondamental des individus n'est pas seulement une affaire personnelle, selon la Loi, mais un principe de base dans la gestion des institutions publiques. Par exemple, le Juge de première instance a constaté ce qui suit :

Non seulement ces personnes se sentent ostracisées et partiellement mises à l'écart de la fonction publique québécoise, mais en plus certaines voient leur rêve devenir impossible alors que d'autres se trouvent coincées dans leur poste sans possibilité d'avancement ou de mobilité. De plus, la Loi 21 envoie, en outre, le message aux élèves issus des minorités portant des signes religieux qu'ils doivent occuper une place différente dans la société et qu'à l'évidence la voie de l'enseignement public, au niveau préscolaire, primaire et secondaire n'existe pas pour eux. (par. 1102)

25. Cela est conforme à la preuve non contredite que la Loi « transmet un message explicitement exclusif à l'égard des personnes qui se font dire qu'elles ne peuvent participer pleinement dans les institutions publiques de l'État seulement à cause de leurs convictions intimes » et même que la Loi « transmet le message que les personnes qui exercent leur foi ne méritent pas de participer à part entière dans la société québécoise. » (par. 70 et 65).
26. Compte tenu de ces déterminations factuelles, le Juge de première instance aurait dû conclure que la Loi modifie fondamentalement les institutions publiques de telle sorte qu'elle modifie de façon inadmissible l'architecture constitutionnelle, et que ces modifications ne pouvaient être accomplies par une province ou un Parlement agissant unilatéralement.

B. Le Juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la Loi relève de la compétence provinciale

27. Le caractère véritable, ou le « *pith and substance* », des articles 6 et 8 de la Loi est l'imposition d'une vision des institutions publiques en question fondée sur un système de valeurs qui interdit l'observance religieuse individuelle, punit les personnes qui refusent de se conformer à cette interdiction et, par conséquent, élimine la possibilité pour de nombreuses personnes religieuses d'établir ou d'avancer leurs carrières dans ces institutions.

28. Ces dispositions relèvent donc de la compétence du Parlement en matière de droit criminel en vertu de l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, car elles contiennent des interdictions et des sanctions associées à un objectif fondé sur la moralité ou des valeurs sociales fondamentales, ce qui, selon la jurisprudence, constitue un objectif légitime de droit criminel, et ce qui les fait relever de la compétence fédérale exclusive en cette matière.
29. Après une analyse longue et détaillée de l'objet et des effets de la Loi ainsi que de la jurisprudence applicable, le Juge de première instance a conclu à juste titre que la Loi est fondamentalement « une loi de nature religieuse » (par. 381) et « une loi qui traite de moralité publique » (par. 382 et 393), qui « sert comme moyen de maintenir la “paix”, “l’ordre” ainsi que la moralité publique » (par. 415). En conséquence, « le Tribunal doit conclure que les articles 6 et 8 de la Loi 21 s'avèrent relever de la nature de dispositions traitant de la religion dans une perspective se rattachant traditionnellement au droit criminel » (para. 417).
30. Pourtant, bien qu'il ait conclu que les articles 6 et 8 ont un objectif de droit criminel — un objectif législatif en vertu duquel les provinces ne peuvent agir —, le Juge de première instance a poursuivi en affirmant que ces dispositions ne constituent pas une législation criminelle.
31. Plus précisément, le Juge de première instance a conclu que même si la Loi prévoit clairement des sanctions pour le non-respect des articles 6 et 8 (par. 420-423), elle ne contient pas de sanction « pénale ». Le Juge de première instance a estimé qu'une telle sanction « pénale » ne pouvait signifier que l'imposition (i) d'une amende ou (ii) d'une peine d'emprisonnement. En conséquence, il a estimé que la Loi ne pouvait être qualifiée de loi criminelle (paragraphe 434).
32. Cette conclusion repose sur deux erreurs de droit fondamentales et déterminantes.
33. Premièrement, le Juge de première instance a commis une erreur en soutenant que la jurisprudence exige un type particulier de sanction pour qu'une loi relève de la

compétence du Parlement en matière de droit criminel en vertu du paragraphe 91(27).

34. Or, la seule façon de déterminer si une loi comporte une sanction « pénale » est de poser la même question que l'on doit poser pour déterminer si une loi comporte une interdiction « pénale » : l'interdiction et la sanction sont-elles adoptées dans la poursuite d'un objectif valide de droit criminel ?
35. La jurisprudence ne limite pas la notion d'une sanction « pénale » aux deux catégories précises de sanctions identifiées par le Juge de première instance. En effet, le Juge de première instance reconnaît à juste titre que la Cour suprême n'a pas défini ce qui constitue une « sanction » (ou une « sanction pénale ») aux fins de déterminer si une loi donnée répond aux exigences d'une loi criminelle (par. 429).
36. Néanmoins, le Juge de première instance a considéré la référence occasionnelle de la Cour suprême à la notion de « sanction pénale » dans la jurisprudence relative au paragraphe 91(27) comme établissant un précédent contraignant selon lequel les lois criminelles se limitent à celles qui prévoient des amendes ou des peines d'emprisonnement. En d'autres termes, le Juge de première instance a déduit du fait que les lois criminelles que la Cour suprême avait précédemment examinées imposaient ces types de sanctions, que *seuls* ces types de sanctions se qualifient de « sanctions pénales ».
37. Sur la base exclusive de cette déduction, le Juge de première instance a estimé qu'il était tenu, par la règle du *stare decisis*, de juger que la Loi ne contenait pas de sanction « pénale » (par. 434).
38. Il s'agit là d'une erreur de droit. La déduction du Juge de première instance sur la nature d'une sanction « pénale » est incompatible avec la nature de l'analyse du caractère véritable, qui porte sur l'objet et les effets d'une disposition. S'il n'avait pas ajouté un nouveau critère aux exigences existantes bien connues, le Juge de première instance aurait conclu que les articles 6 et 8 de la Loi sont *ultra vires* de la province.

39. Sur un point connexe, le Juge de première instance a commis une deuxième erreur de droit en estimant que, malgré sa conclusion à l'effet que « les articles 6 et 8 de la Loi 21 s'avèrent relever de la nature de dispositions traitant de la religion dans une perspective se rattachant traditionnellement au droit criminel » (par. 417), ces dispositions relèvent néanmoins des paragraphes 92(16), 92(4) ou 92(13) (par. 435-436).
40. Une telle classification est à première vue incompatible avec la détermination du Juge de première instance quant au caractère véritable de ces dispositions. Une loi dont les objectifs sont fondés sur la moralité et l'ordre public ne révèle aucun objectif provincial. Ainsi, au stade de classification, il est impossible de la rattacher à l'une des catégories de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
41. Le juge de première instance aurait dû reconnaître les conséquences de ses déterminations quant à la qualification des articles 6 et 8 et en conclure que ces celles-ci sont *ultra vires* la province. Or, il a plutôt donné la priorité à l'analyse de la sanction « pénale », ce qui l'a amené à conclure à tort qu'il devait y avoir compétence provinciale parce que la Loi ne rencontre pas, selon lui, les critères formels d'une loi criminelle. Comme il a été mentionné plus haut, une analyse correcte du critère formel de la sanction ne mène pas à cette conclusion. Mais même si le Juge de première instance avait raison qu'une sanction particulière est nécessaire, le résultat serait indéterminé : il suggérerait que la Loi n'est pas criminelle (en raison de l'absence d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement), alors qu'en même temps la Loi ne relève pas non plus d'un champ de compétence provinciale (en raison de l'absence d'un objectif provincial). La conclusion appropriée à ce moment-là serait de prendre en compte le résultat de l'analyse du caractère véritable et de trouver un autre champ de compétence en conséquence (comme « la paix, l'ordre et le bon gouvernement »). La Loi ne devrait pas être classée dans un ou plusieurs champs de compétence provinciaux par défaut.

42. Une fois que le Juge de première instance a établi le caractère véritable des dispositions contestées comme il l'a fait, à l'étape de la classification, il n'avait d'autre choix que de conclure qu'elles sont *ultra vires* de la province.

CONCLUSIONS

43. Les parties appelantes demandent à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-108353-197;

INFIRMER le paragraphe 1133 des conclusions du Jugement de première instance;

DÉCLARER les articles 6 et 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, invalides et inopérants en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U.);

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné au Procureur général du Québec, Me Éric Cantin, Me Stephanie Lisa Roberts, Me Isabelle Brunet, Me Laurence Saint-Pierre-Harvey, Me Charles-Étienne Bélanger (avocats qui représentaient l'intimé en première instance), Me Léon H. Moubayed et, Me Faiz M. Lalani (avocats qui représentaient les mises en cause World Sikh Organization of Canada et Amrit Kour en première instance), Me Julius Grey, Me Arielle Corobow (avocats qui représentaient les mises en cause Québec Community Groups Network et Canadian Human Rights Commission en première instance), Me Sibel Ataogul (avocate qui représentait la mise en cause Amnistie internationale – section Canada francophone en première instance), Me Luc Alarie (avocat qui représentait la mise en cause Mouvement laïque québécois en première instance), Me Christiane Pelchat (avocate qui représentait la mise en cause Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) en première instance), Me Samuel Bachand, Me Marc-André Nadon (avocats qui représentait la mise en cause Libres penseurs athées en première instance) et le greffe de la Cour supérieure, du district de Montréal.

MONTRÉAL, ce 3 juin 2021

imk s.e.n.c.r.l.

M^e David Grossman | M^e Olga Redko |
M^e Léa Charbonneau
dgrossman@imk.ca | oredko@imk.ca |
lcharbonneau@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T : 514 934-7730 | 514 934-7742 |

514 934-7744

F : 514 935-2999

Avocats pour les parties appelantes

ICHRAK NOUREL HAK

NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS
(NCCM)

CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL

LIBERTIES ASSOCIATION

Notre dossier : 5176-1

BI0080

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{re} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° CA : 500-09-

Première instance :

500-17-108353-197

500-17-109731-193

500-17-109983-190

500-17-107204-193

C O U R D ' A P P E L

500-17-108353-197

ICHRAK NOUREL HAK

et

NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM), ayant une place d'affaire au 200-440, avenue Laurier Ouest, Ottawa, Ontario, K1R 7X6

et

CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, ayant une place d'affaire au 90, Eglinton Avenue East, No. 900, Toronto, Ontario, M4P 2Y3

PARTIES APPELANTES –
Parties demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaire au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6

PARTIE INTIMÉE –
Partie défenderesse

WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA, ayant une place d'affaire au 1181, avenue Cecil, Ottawa, Ontario, K1H 7Z6

et

AMRIT KAUR

et

AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE, ayant une place d'affaire au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, 5^e étage, Montréal, Québec, H2X 3V4

et

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, ayant une place d'affaire au 344, rue Slater, 8^e étage, Ottawa, Ontario, K1A 1E1

et

QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK, ayant une place d'affaire au 1819, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H3H 2P5

et

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, ayant une place d'affaire au 4-335, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2X 1H7

et

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC - PDF QUÉBEC, ayant une place d'affaire au 9995, avenue d'Auteuil, Montréal, Québec, H3L 2K2

et

LIBRES PENSEURS ATHÉES, ayant une place d'affaire au 5-2455, boul. Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3T 1J5

PARTIES MISES EN CAUSE –
Parties intervenantes

500-17-109731-193

ANDRÉA LAUZON

et

HAKIMA DADOUCHE

et

BOUCHERA CHELBI

et

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION
INCLUSION QUÉBEC**

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie défenderesse

et

**ASSOCIATION DE DROIT LORD
READING**

Partie intervenante

500-17-109983-190

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL
BOARD**

et

MUBEENAH MUGHAL

et

PIETRO MERCURI

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie défenderesse

500-17-107204-193

**FÉDÉRATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT**

Partie demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
et
SIMON JOLIN-BARRETTE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Parties défenderesses

et
**ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

Partie intervenante

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Parties appelantes
Datée du 3 juin 2021

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Marc-André Blanchard de la Cour supérieure du Québec rendu le 20 avril 2021.

[signature page suivante]

MONTREAL, ce 3 juin 2021

imk s.e.n.c.r.l.

M^e David Grossman | M^e Olga Redko |
M^e Léa Charbonneau
dgrossman@imk.ca | oredko@imk.ca |
lcharbonneau@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T : 514 934-7730 | 514 934-7742 |

514 934-7744

F : 514 935-2999

Avocats pour les parties appelantes

ICHRAK NOUREL HAK

NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS
(NCCM)

CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL

LIBERTIES ASSOCIATION

Notre dossier : 5176-1

BI0080

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable Marc-André Blanchard de la
Cour supérieure du Québec rendu le 20 avril 2021